

utopic productions

Association sans but lucratif

Siège social : c/o Olivier Hess
5, Um Beschelchen
L-7670 Reuland

STATUTS

1. Monsieur Oliver Hess, employé privé,
5, Um Beschelchen à L-7670 Reuland, de nationalité luxembourgeoise
2. Monsieur Jean-Luc Jossa, musicien,
Käthe-Niederkirchner Strasse 35 à D-10407 Berlin, de nationalité luxembourgeoise
3. Florence Ahlborn, employé, 11, rue Albert Philippe L-2331 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Art. 1 Dénomination: L'association sans but lucratif porte la dénomination de « utopic productions ». Elle est régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Art. 2 Siège social : L'association a son siège social à Reuland. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3 Durée: La durée de l'association est illimitée.

Art. 4 Objet: L'association a pour but :

- La création, la production et la diffusion de pièces chorégraphiques en danse contemporaine et de spectacles vivants à Luxembourg et à l'étranger
- La promotion, la formation et la recherche de la danse contemporaine et de

- l'art chorégraphique
- Toutes activités favorisant la réflexion autour de la danse dans son sens le plus large et les échanges artistiques
 - Toutes activités concourantes directement ou indirectement aux buts mentionnés ci-dessus

Art. 5 L'association se compose de:

a) membres actifs; peuvent être membres actifs toutes personnes qui participent personnellement et activement à la réalisation de l'objet de l'Association et qui ont payé leur cotisation en tant que membre actif.

b) membres d'honneur; peuvent être membres d'honneur toutes personnes qui soutiennent le fonctionnement de l'Association par des cotisations annuelles et/ou ayant rendu des services à l'Association ou soutenu l'Association par des dons.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Art. 6 Admission de nouveaux membres: L'admission d'un membre est subordonnée à son agrégation par le conseil d'administration de l'Association. Le conseil d'administration peut refuser l'admission sans indiquer le motif.

Art. 7 Perte de la qualité de membre:

a) par démission

La démission doit être présentée par lettre recommandée au conseil d'administration.

b) par radiation

La radiation doit être notifiée à l'intéressé. Elle peut être prononcée par l'assemblée générale dans les cas suivants:

a) pour non-paiement de la cotisation

b) pour manquement grave à l'honneur et aux intérêts de l'Association.

Dans les cas sub b) ci-dessus, le membre intéressé doit être entendu au préalable dans ses explications.

Art. 8 Les membres démissionnaires ou radiés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 9 Cotisations: Le conseil d'administration fixe le taux et les modalités de paiement de la cotisation due par les membres actifs et celle due par les membres d'honneur. La cotisation annuelle ne pourra pas dépasser la somme de 200,- Euro.

Art. 10 Conseil d'Administration: L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de 3 membres actifs au moins et 7 au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de 3 ans. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement et désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association, à l'exception de ceux réservés expressément par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il a qualité pour ester en justice comme défendeur et demandeur. Il pourra formuler toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires et transiger quand bon lui semble.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés par procuration écrite.

Art. 11 L'assemblée générale: L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par courrier électronique ou courrier postal à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 12 Modification des statuts: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 13 Exercice social: L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 14 Dissolution et liquidation : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à un organisme social poursuivant des buts similaires.

Art. 15 Dispositions finales: Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.